

5 M INVEST

Société en Nom Collectif au capital de 502.500 euros
Siège social : 811 Route du Puy du Mont - 19240 VARETZ
RCS BRIVE LA GAILLARDE n° 479 860 256

STATUTS MIS À JOUR

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 octobre 2025

Certifiés conformes : les cogérants

Madame Annie SOUSA BORGES MACEDO

Monsieur Michaël ROMANO



Romano Michael

ASBM

not

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une société en nom collectif régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé à BRIVE, le 15 octobre 2004.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « **5 M INVEST** ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC ».

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *L'acquisition, la gestion, la cession de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, et notamment la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quels que soient leurs domaines d'activité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'acquisition de parts sociales, d'actions ou de droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion, ou par tout autre moyen ; La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, et notamment par souscription, achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, ou par voie d'instruments financiers notamment dérivés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres, ainsi que dans des fonds d'investissement, et plus généralement toute opération d'investissement de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;*
- *L'exécution de toutes prestations de services, et notamment le conseil en gestion, en organisation et en marketing, les prestations de secrétariat, les prestations administratives,*
- *La gestion de toutes participations et de tout investissement de quelque nature que ce soit ;*
- *La prise de mandat de direction ;*
- *Toutes opérations portant sur toute valeur mobilière de quelque nature que ce soit, sur les marchés français ou étrangers, et notamment l'achat et/ou la vente d'instruments dérivés, la conclusion de contrats à terme, les opérations de change et de taux sous quelque forme que ce soit, et plus généralement toutes opérations portant sur des instruments financiers, de quelque nature que ce soit, négociés de gré à gré ou sur des marchés réglementés ;*
- *L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tout fonds de commerce de bar, brasserie (licence IV), loto et jeux, bimbeloterie, gérance et tabac et autres ;*

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à **VARETZ (19240) – 811 Route du Puy du Mont.**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au mois avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports consentis à la constitution de la société d'un montant de cinq mille (5.000) Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2021, les associés ont décidé d'incorporer au capital social une somme de deux cent quarante-cinq mille (245.000 €) prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023, les associés ont décidé d'incorporer au capital social une somme de cent dix-neuf mille euros (119.000 €) prélevée sur le poste « Autres réserves ».

En conséquence, le total des apports consentis à la société s'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369.000 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2025, les associés ont décidé :

1/ De réduire le capital social de soixante-sept mille cinq cent Euros (67.500 €) pour le ramener de la somme de trois cent soixante-neuf mille Euros (369.000 €) à la somme de trois cent un mille cinq cents Euros (301.500 €) par voie de rachat pour annulation des 45 parts sociales de la Société détenues par Monsieur Michaël ROMERO (numérotées 202 à 246 inclus), pour une valeur globale de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SOIXANTE Euros (192.060 euros).

2/ D'incorporer au capital social une somme de deux cent un mille Euros (201.000 €) prélevée sur le compte « Autres réserves ».

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social initialement fixé à la somme de cinq mille Euros (5.000 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2021, il a été porté à la somme de **deux cent cinquante mille Euros (250.000 €)** par incorporation de réserves.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023, il a été porté à la somme de **trois cent soixante-neuf mille Euros (369.000 €)** par incorporation de réserves.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2025, il a été réduit de la somme de **soixante-sept mille cinq cent Euros (67.500 €)** pour le ramener de la somme de **trois cent soixante-neuf mille Euros (369.000 €)** à la somme de **trois cent un mille cinq cents Euros (301.500 €)** par voie de rachat pour annulation des 45 parts sociales de la Société détenues par Monsieur Michaël ROMERO (numérotées 202 à 246 inclus).

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2025, il a été porté à la somme de **CINQ CENT DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (502.500 €)** par incorporation de réserves (et par augmentation de la valeur nominale de chaque part sociale qui a été portée de la somme de 1.500 € à la somme de **2.500 €**).

Il est divisé en **deux cent une (201)** parts sociales, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 201 inclus, d'une valeur nominale de **DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (2.500 €)** l'une réparties entre les associés.

Les soussignés affirment que les deux cent une (201) parts sociales composant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux et qu'elles sont intégralement souscrites et libérées. »

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Annie SOUSA BORGES MACEDO, une part sociale, ci.....	1
Numérotée 1	
- A Monsieur Michaël ROMANO, deux cents parts sociales, ci.....	200
Numérotées de 2 à 201 inclus	

TOTAL du nombre de parts sociales composant le capital social	
Soit deux cent une parts, ci.....	201

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le vote des décisions collectives, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1- Toute cession de parts sociales, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés,
- 2- La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés. Elle continue avec le ou les associés survivants, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui le désireraient deviennent associés pour les parts de leur auteur s'ils sont agréés par une décision de l'associé ou de tous les associés survivants.

À cet effet, les héritiers et ayants droits devront faire connaître à la société dans les trois mois du décès de leurs qualités et leur état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Les associés statuent sur l'agrément dans le mois qui suit l'envoi de cette justification. Les héritiers et ayants droit qui seraient déjà associés prennent part, ès qualité, à cette décision.

Les héritiers et ayants droits, qui ne sont pas agréés et qui n'ont eu à aucun moment la qualité d'associé, sont seulement créancier de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil. Les mêmes dispositions s'appliquent si aucun héritier ou ayant-droit n'a demandé son agrément dans le délai imparti.

Les parts sont rachetées par le ou les associés survivants ou, selon leur décision par des tiers ou par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Si un ou plusieurs héritiers ou ayants droit deviennent associés, ils sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués, déterminée comme il est dit ci-dessus.

Enfin, si des héritiers mineurs non émancipés sont agréés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession jusqu' à la transformation de la société en commandite simple dont le ou les mineurs deviennent commanditaires, transformation qui doit intervenir dans le délai d'un an à compter du décès, la société étant, dans le cas contraire, dissoute à l'expiration de ce délai.

- 3- En cas de liquidation de communauté intervenant du vivant de l'époux, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.
- 4- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832- 2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise par le ou tous les associés autres que l'époux associé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Un associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Un associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par son ou ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

La même interdiction frappe tout associé qui se retire de la société pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de deux ans et dans le territoire de la commune de BRIVE LA GAILLARDE.

ARTICLE 12 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES – INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE – INCAPACITE FRAPPANT UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire où arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue avec le ou les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité et déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société en vue d'une réduction de capital où, selon leur décision, par le ou les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés pour une durée non limitée.

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant agissant au nom de la société a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chaque gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux où d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposé aux tiers.

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun.

La révocation d'un des deux gérants, de ses fonctions, ne peut être prononcée qu'en justice.

La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, le gérant révoqué peut, s'il est associé, décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843- 4 du code civil.

Les parts du gérant révoqué sont alors rachetées par l'autre associé ou selon la décision de ce dernier par des tiers ou, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin par la démission de l'un d'eux. Une telle décision prend effet un mois après sa notification faite à l'autre ou aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société. Le gérant démissionnaire demeure associé.

Le ou les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés et maintenu jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si l'un des associés le demande.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée. Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions soumises à l'approbation, accompagnée de tout document et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée. Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenus. Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a été demandée par aucun associé, la gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

À moins qu'une autre condition ne soit fixée par la loi ou par les présents statuts, toutes décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

En cas de changement de leur collège, les associés décideront, le cas échéant, des modifications statutaires justifiées par la situation nouvelle.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent la mission que la loi leur confie.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES ASSOCIES

Les associés exercent leur droit de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes et le rapport de gestion prévus par la loi.

ASHA
12/12

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés peuvent décider de prendre personnellement en charge les pertes qui ne peuvent être amorties par imputation sur des bénéfices reportés à nouveau ou mis en réserves.

ARTICLE 21 – DIVIDENDE

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

ARTICLE 22 – BONI DE LIQUIDATION

À la clôture de la liquidation, le produit net, après extinction de tout passif, sert à rembourser le capital effectivement libéré et non amorti. Le boni, s'il en existe, est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés contribuent aux pertes éventuelles dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.